



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 117 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/606)]

59/269. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996, 53/210 du 18 décembre 1998, 55/224 du 23 décembre 2000 et 57/286 du 20 décembre 2002, la section V de ses résolutions 54/251 du 23 décembre 1999 et 56/255 du 24 décembre 2001, et la section X de sa résolution 58/272 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur sa cinquante-deuxième session¹, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

I

Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 57/286,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 2003 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte de la Caisse,

1. *Prend note* de l'évolution de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont l'excédent est passé de 0,36 p. 100 de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension au 31 décembre 1997 à 4,25 p. 100 au 31 décembre 1999, puis à 2,92 p. 100 au 31 décembre 2001 et à 1,14 p. 100 au 31 décembre 2003 et, en particulier, des opinions exprimées à ce sujet par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaire, qui sont reproduites dans les annexes VII et VIII, respectivement, du rapport du

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 et additif (A/59/9 et Add.1).

² A/C.5/59/11.

³ A/59/447.

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur sa cinquante-deuxième session⁴ ;

2. *Note* que le Comité mixte a accepté la recommandation du Comité d'actuares selon laquelle la plus grande partie de l'excédent devrait être conservée ;

3. *Prend note* de l'opinion du Comité d'actuares et de la recommandation du Comité mixte, selon lesquelles le taux de cotisation en vigueur, fixé à 23,7 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension, devrait être maintenu ;

4. *Note* que le Comité mixte a approuvé le mandat du Comité d'actuares et que son Comité permanent examinera en 2005 des dispositions qui permettraient éventuellement de nommer des membres ad hoc du Comité d'actuares ;

5. *Souscrit*, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse et en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension :

a) Aux accords de transfert révisés avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation mondiale du commerce, approuvés par le Comité mixte et figurant dans l'annexe IX de son rapport⁴, qui annuleront et remplaceront les accords de transfert existants, avec effet au 1^{er} janvier 2005 ;

b) Aux nouveaux accords de transfert conclus avec l'Union postale universelle et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, approuvés par le Comité mixte et figurant dans les annexes I et II, respectivement, de l'additif à son rapport⁵, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

6. *Décide*, comme suite à la recommandation favorable du Comité mixte, que l'Union interparlementaire sera admise comme nouvelle organisation affiliée à la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 2005 ;

II

Système d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 57/286,

Ayant examiné les études que l'Actuaire-conseil, le Comité d'actuares et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans le rapport du Comité mixte⁴,

1. *Prend note* de la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon laquelle il faudrait procéder graduellement pour éliminer, à compter du 1^{er} avril 2005, la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation applicable après le départ à la retraite, ainsi que de sa recommandation tendant à modifier, à compter du 1^{er} avril 2005 également, le système d'ajustement des pensions à double filière en vue d'instituer une prestation minimale garantie ajustable, égale à 80 p.100 du montant de la pension correspondant à la filière dollar des États-Unis ;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 9 (A/59/9).

⁵ Ibid., additif (A/59/9/Add.1).

2. *Approuve* en conséquence, avec effet au 1^{er} avril 2005, les modifications du système d'ajustement des pensions présentées dans l'annexe à la présente résolution, qui consistent à :

a) Éliminer progressivement la réduction de 1,5 point de pourcentage de l'ajustement initial à l'indice des prix à la consommation ;

b) Ajouter une nouvelle disposition prévoyant, dans le cadre du système d'ajustement des pensions à double filière, une prestation minimale garantie ajustable, égale à 80 p. 100 du montant correspondant à la filière dollar des États-Unis, étant entendu que dans le système de la double filière les prestations représentent 110 p. 100 ou 120 p. 100 du montant en monnaie locale au plus, selon la date de cessation de service, que le Comité mixte continuera d'examiner les coûts et économies résultant de toutes les modifications apportées à ce système depuis 1992 et qu'il lui rendra compte à ce sujet tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse ;

3. *Prie* le Comité mixte d'examiner l'avantage que présente le système de la double filière par rapport à la filière dollar des États-Unis, pour les bénéficiaires et pour la Caisse dans son ensemble, compte tenu de l'incidence qu'aura la fixation d'une prestation minimale garantie ajustable, égale à 80 p. 100 du montant correspondant à la filière dollar, sur le taux d'utilisation du système de la double filière, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session ;

4. *Note* que le Comité mixte a l'intention d'étudier en 2006, sous réserve que l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 2005 fasse apparaître un excédent, la possibilité d'éliminer totalement la partie résiduelle de la réduction de 1,5 point de pourcentage et, sur un pied d'égalité, la possibilité d'éliminer les restrictions apportées au droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure en fonction de la durée de service ;

5. *Décide* de ne pas examiner de nouvelles propositions visant à augmenter ou améliorer les pensions de retraite jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet des questions visées au paragraphe 4 de la section I et aux paragraphes 2 et 3 de la section II de sa résolution 57/286 ;

6. *Invite* le Comité mixte à présenter des informations sur la situation particulière des retraités vivant dans des pays où s'est produite une dollarisation et sur les mesures qui pourraient être prises pour en atténuer les conséquences ;

III

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information fournie concernant les audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴,

1. *Prend note* de la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes, dont celui-ci rend compte aux paragraphes 11 et 12 de son rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des

Nations Unies pour l'exercice clos le 31 décembre 2003⁶, et souligne que la Caisse doit appliquer intégralement et en temps voulu toutes les recommandations du Comité;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité mixte a approuvé une charte de l'audit interne, qui tient compte de la réorientation des activités du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat;

3. *Note* que le Comité permanent examinera en 2005 l'opportunité de créer une commission d'audit au sein du Comité mixte, et le mandat qui pourrait lui être confié;

IV

Arrangements administratifs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de ses résolutions 52/222, 53/210 et 54/251, la section IV de sa résolution 55/224, la section V de sa résolution 56/255, la section IV de sa résolution 57/286 et la section X de sa résolution 58/272, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2004-2005 qui figurent aux paragraphes 134 à 136 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴;

2. *Note* que les dépenses d'administration de la Caisse sont en hausse et que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires compte examiner la question plus avant lorsqu'il sera saisi des prévisions budgétaires de la Caisse pour l'exercice biennal 2006-2007;

3. *Approuve* un montant additionnel de 5 340 700 dollars des États-Unis pour financer les dépenses d'administration de la Caisse au cours de l'exercice biennal 2004-2005, et note que, de ce fait, le montant total révisé du crédit ouvert au titre de ces dépenses s'élèvera à 41 011 800 dollars;

4. *Prend note* des arrangements conclus pour louer à New York, en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, des bureaux destinés au secrétariat de la Caisse et au Service de la gestion des placements;

V

Nombre de membres et composition du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de son Comité permanent

Soulignant l'importance d'une représentation équitable des organisations participantes au sein du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de son Comité permanent,

1. *Prend note* des informations figurant dans les paragraphes 200 à 210 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴ concernant l'examen du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et de son Comité permanent, ainsi que de la décision du Comité mixte

⁶ Ibid., Supplément n° 9 (A/59/9), annexe XI.

tendant à ce que le Groupe de travail créé pour procéder à cet examen étudie la question plus avant et présente un rapport à ce sujet au Comité permanent en 2005 et au Comité mixte en 2006 ;

2. *Prie instamment* le Comité mixte d'étudier la possibilité de tenir des sessions annuelles de plus courte durée et de lui présenter ses conclusions à sa soixante et unième session, en lui indiquant notamment toutes les incidences financières et administratives de cette option ;

VI

Questions diverses

1. *Note* que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a décidé :

a) De ne pas modifier la méthode actuellement utilisée pour calculer la rémunération moyenne finale, mais de faire examiner par son Comité permanent en 2005 une étude contenant une évaluation du coût actuariel de la proposition visant à protéger le montant de la pension anticipée et indiquant les effets positifs et les distorsions qui pourraient découler de la mesure envisagée ;

b) De faire examiner par son Comité permanent en 2005 un rapport sur les dispositions qui pourraient être prises pour permettre à des participants à la Caisse d'acheter des années d'affiliation supplémentaires ;

c) De faire examiner par son Comité permanent en 2005 les demandes d'affiliation à la Caisse que pourraient présenter l'Organisation internationale des migrations et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ;

d) D'examiner lui-même en 2006 une étude sur toutes les dispositions relatives aux prestations familiales ;

e) D'examiner lui-même en 2006 une étude des questions soulevées par l'invalidité, qui sera réalisée en consultation avec les directeurs médicaux des organismes qui appliquent le régime commun ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape sur la charte de management de la Caisse, qui présente des buts et objectifs spécifiques, un plan d'action détaillé pour les atteindre et un bilan des résultats obtenus pour chacun des objectifs ;

3. *Prend note* des arrangements relatifs à la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension que doit entreprendre la Commission de la fonction publique internationale en étroite coopération avec le Comité mixte, et prend note également du calendrier et du cadre qui ont été prévus pour assurer la parfaite collaboration requise entre ces deux organes ;

VII

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies² ainsi que des observations formulées à ce propos par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aux paragraphes 99 à 102 de son rapport⁴ ;

2. *Prend note* de l'augmentation sensible de la valeur de réalisation des actifs de la Caisse et des taux de rendement positifs obtenus pendant l'exercice biennal ;

3. *Note* qu'il sera procédé à une étude approfondie des politiques et pratiques du Service de la gestion des placements, en tenant compte des constatations et recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat et le Comité des commissaires aux comptes dans leurs rapports d'audit ;

4. *Note également* que le Comité mixte a approuvé le mandat du Comité des placements, avec effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VIII

Diversification des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant ses résolutions 36/119 A à C du 10 décembre 1981,

1. *Note* l'accroissement des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures prises et des efforts déployés pour les augmenter dans toute la mesure possible ;

2. *Réaffirme* la politique de diversification des placements de la Caisse dans toutes les zones géographiques, lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité ;

IX

Application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne concernant le Service de la gestion des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant sa résolution 58/279 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷,

Prend acte du rapport du Secrétaire général⁷.

*76^e séance plénière
23 décembre 2004*

⁷ A/58/725.

Annexe

Modifications du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Section H. Ajustements ultérieurs de la pension

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 20 :

« À compter du 1^{er} avril 2005, la réduction de l'ajustement initial applicable après la cessation de service sera de 1 point de pourcentage; dans le cas des prestations auxquelles la réduction de 1,5 point de pourcentage aura été appliquée avant le 1^{er} avril 2005, le premier ajustement apporté à partir du 1^{er} avril 2005 sera majoré de 0,5 point de pourcentage. »

Section I. Paiement de la pension

Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 23 :

« Le montant versé après application des limites indiquées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus ne doit pas être inférieur au montant de base en dollars fixé par les Statuts de la Caisse, ou à 80 p. 100 du montant en dollars de la filière dollar après ajustement. »